

**CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE**

L'Ordre des avocats de Paris  
Représenté par son Bâtonnier, Monsieur le bâtonnier Frédéric Sicard

**ET**

L'Ordre national des avocats de Guinée  
Représenté par son Bâtonnier, Monsieur Mohamed Traoré

**Considérant** les liens culturels, fraternels et cordiaux entre les avocats de Guinée et de France ;

**Reconnaissant** l'importance de la mise en œuvre d'une politique de coopération et d'échanges d'expertise dans leur domaine d'intérêt mutuel concernant l'exercice de la profession d'avocat ;

**Désireux** de faciliter la pratique professionnelle des avocats des barreaux de Guinée et de Paris ;

**Convaincus** de l'intérêt de cette coopération pour aider à la protection et au développement des activités des avocats des deux pays ;

L'Ordre des avocats de Guinée et l'Ordre des avocats de Paris (ci-après les « **Ordres** ») souhaitent établir des relations privilégiées permettant aux avocats qui en sont membres de mieux se connaître et de nouer des relations professionnelles plus permanentes et constructives, selon les modalités suivantes :

## **TITRE I**

### **DE L'OBJET**

#### **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de coopération (ci-après la « **Convention** ») a notamment pour objet de :

- faciliter les relations entre les Ordres et la coopération juridique et judiciaire de leurs membres ;
- faciliter les échanges d'informations sur l'exercice de la profession d'avocat entre la France et la Guinée, concernant notamment l'éthique et la formation professionnelles mais aussi des domaines qui aideront chaque membre des Ordres à mieux comprendre les lois et le système juridique et l'environnement judiciaire de la Guinée et de la France ;
- permettre l'organisation d'échanges et de rencontres, particulièrement dans le secteur de la formation professionnelle ;
- encourager, sur le long terme, les contacts professionnels et personnels entre les membres des deux Ordres ;
- permettre que des idées ou initiatives communes voient le jour notamment dans des affaires liées à la défense des intérêts communs de la profession d'avocat ;
- coopérer dans les domaines du conseil et de la défense.

## **TITRE II**

### **DE LA FORMATION**

#### **ARTICLE 2 MANIFESTATIONS COMMUNES**

Les Ordres entendent organiser des manifestations communes (colloques, ateliers ou séminaires de formation) à Paris ou en Guinée.

#### **ARTICLE 3 ECHANGES**

Les Ordres entendent favoriser l'échange de jeunes avocats et d'élèves-avocats dans la mesure où un tel échange peut faire partie intégrante de cursus d'études ayant valeur d'équivalence de stage. Cet échange se réalisera sur une base de réciprocité et dans la limite des capacités d'accueil des Barreaux respectifs.

### **TITRE III**

#### **DE LA COOPERATION JUDICIAIRE**

##### **ARTICLE 4 RECIPROCITE**

Les Ordres entendent permettre, sur la base du principe de réciprocité, l'exercice professionnel de leurs membres dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans les affaires concernant des cas de violations graves des droits de l'Homme.

Sous réserve du respect de l'ensemble des textes régissant la profession d'avocat en Guinée et en France, les Ordres entreprendront les initiatives utiles et prendront les dispositions nécessaires afin de faire en sorte de permettre pour de telles affaires :

- aux avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Paris de représenter les intérêts de leurs clients et de plaider devant les juridictions de Guinée, aux côtés d'un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Guinée ;
- aux avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Guinée de représenter les intérêts de leurs clients et de plaider devant les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris, aux côtés d'un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Paris.

##### **ARTICLE 5 DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT**

Les Ordres s'engagent à promouvoir la coopération et les actions en faveur de la défense de l'Etat de droit, des droits de l'Homme et de l'indépendance de la justice et des avocats. Ils entendent œuvrer ensemble à l'abolition de la peine de mort.

### **TITRE IV**

#### **DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS**

##### **ARTICLE 6 RENCONTRES**

Les Ordres organiseront régulièrement des rencontres entre les délégations de leurs barreaux respectifs en vue d'échanger des avis et informations ayant principalement trait à la pratique juridique, aux droits professionnels des avocats et à leurs organisations professionnelles.

##### **ARTICLE 7 VEILLE JURIDIQUE**

Les Ordres échangeront régulièrement des informations sur les tendances, le système et les évolutions relatifs à l'admission à la profession d'avocat et aux stages professionnels dans leurs Etats respectifs.

Chaque Ordre tiendra régulièrement l'autre informé de toute évolution législative concernant la profession d'avocat et son environnement juridique.

## **ARTICLE 8 ETABLISSEMENT**

Les Ordres échangeront les informations nécessaires pour leur permettre d'informer leurs membres des conditions, restrictions et qualités pour s'établir en tant qu'avocat dans l'autre Etat, notamment en ce qui concerne les normes légales, d'éthique et professionnelles prévalant dans l'Etat d'accueil.

Chaque Barreau fera tout son possible pour favoriser l'inscription des membres de l'autre Barreau, à son propre Barreau, sous réserve que les conditions d'inscription soient remplies, conformément à la loi de chaque Etat et aux conventions internationales.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Convention pourra être complétée, modifiée, intégralement ou partiellement, à l'exception de son objet même, d'un commun accord, par les signataires, au moyen d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention est conclue pour une durée initiale d'un (1) an.

La Convention peut être résiliée par chacun des Ordres par lettre simple avec un préavis de six (6) mois.

Faute de dénonciation par l'un ou l'autre des Ordres, elle se poursuivra par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un (1) an, également renouvelable.

## **ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION**

La mise en place de la coopération et du suivi des relations entre les Ordres pourra être facilitée par la désignation d'un ou de plusieurs correspondants au sein de chaque Ordre constituant un comité permanent paritaire.

Ce comité pourra se réunir à l'initiative de l'un ou de l'autre des Ordres à Paris ou en Guinée, ou dans tout autre lieu dont les Bâtonniers des Ordres conviendraient conjointement, en s'adjoignant des personnalités qu'ils souhaiteront.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENTS**

Les Bâtonniers des Ordres s'engagent à faciliter le respect des engagements pris aux termes de la Convention et à régler par accord amiable toute difficulté qui pourrait survenir à l'occasion de son interprétation ou de son exécution.

Cette convention est rédigée en deux (2) exemplaires originaux en français, qui font foi entre les parties ; elle entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à .....

Le 12 juillet 2016

Pour l'Ordre national des avocats de Guinée  
Monsieur Mohamed Traoré  
Bâtonnier

Pour l'Ordre des Avocats de Paris  
Monsieur Frédéric Sicard  
Bâtonnier